DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 531.

Du 4 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui règle les formes à suivre pour contraindre les Entrepreneurs & Fournisseurs qui ont passé des marchés avec les Agens de la république, à exécuter leurs engagemens.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs, marchands, ouvriers & fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agens de la république, & qui n'ont point rempli leurs engagemens, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

II.

Les ministres adresseront à cet effet aux commissaires de la trésorerie nationale, les marchés non exécutés & l'état des sommes à recouvrer, résultant des avances qui auroient été faites aux entrepreneurs & fournisseurs. Les commissaires

de la tréſorerie feront paſſer ces pièces au procureur-général-ſyndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel ſera tenu, ſous ſa reſponſabilité, de faire contre leſdits entrepreneurs & leurs cautions, toutes pourſuites néceſſaires, & d'en rendre compte aux commiſſaires de la tréſorerie. Les fonds provenant des rentrées, feront verſés à la caiſſe du receveur de diſtrict, qui en comptera au tréſor public.

III.

Quoique les marchés ſoient paſſés par des actes ſous ſignatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque ſur les immeubles appartenant aux fourniſſeurs & à leurs cautions, à compter du jour où les miniſtres auront accepté les marchés.

IV.

En cas d'inſolvabilité des entrepreneurs ou fourniſſeurs & de leurs cautions, les miniſtres feront reſponſables des avances qu'ils auront faites ou ordonnées, & les commiſſaires de la tréſorerie en rendront compte à la Convention nationale.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *préſident;* MALLARMÉ, PIERRE CHOUDIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la

république. A Paris, le ſeptième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BEURNONVILLE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.